

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	La Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
------------	--

représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du 20 octobre 2022
----------------	---

ci-après désigné	« la Métropole »
------------------	-------------------------

ET

L'Organisme Public	RISING SUD
--------------------	-------------------

sise	81-83 boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE
------	---

représentée par	Son Président, Monsieur Bernard KLEYNHOFF
-----------------	---

ci-après désignée	« Rising Sud »
-------------------	-----------------------

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation.

L'innovation technologique, en particulier dans le domaine digital, est un enjeu majeur du développement des entreprises et des territoires et participe au renforcement de leur compétitivité et de leur attractivité.

Le Consumer Electronic Show (CES) de Las Vegas est l'événement de référence mondial dans ce domaine. Il a rassemblé en 2022, plus de 2 300 exposants issus de 119 pays et plus de 40000 visiteurs.

Cet évènement est aujourd'hui devenu incontournable pour les entreprises qui souhaitent faire connaître, diffuser et vendre leurs solutions innovantes au niveau international. Cet événement est l'occasion pour elles de nouer concrètement des relations à l'international, développer des réseaux et rencontrer des clients, financeurs et partenaires.

En 2023, la Consumer Technology Association (CTA), organisatrice du CES, propose une version hybride du salon, avec 4 journées de salon en présentiel (5-8 janvier 2023) et en parallèle, 30 jours de plateforme networking.

Dans ce contexte, Rising Sud propose d'organiser une opération globale d'accompagnement des startups lors du CES 2023, notamment celles du territoire de la Métropole AMP.

La délégation régionale sera composée de 16 entreprises dont 7 de la Métropole Aix-Marseille-Provence principalement axées autour des transitions énergétiques, du digital et de la Healthtech. Cette délégation est essentiellement composée de first timers dans l'objectif de donner leur chance à des acteurs ne s'étant encore jamais rendu sur le CES.

La Métropole AMP souhaite soutenir cette démarche pour permettre la participation des startups de son territoire à cet événement dans des conditions financières favorables.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Rising Sud propose d'organiser une opération globale d'accompagnement de startups régionales, notamment celle du territoire de la Métropole AMP pour participer à l'édition CES 2023, portant sur 2 axes :

- La contribution à l'accompagnement des entreprises du territoire métropolitain (participation aux frais de stand et de coaching)
- La contribution aux frais liés aux moments collectifs de la délégation (frais logistiques de l'organisation des coaching, kick off ou débriefing de l'opération)

La Métropole AMP a décidé de soutenir cette démarche par le versement d'une subvention à Rising Sud pour la conduite de cette opération.

Cette action s'inscrit dans le cadre d'une opération d'envergure régionale animée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en coordination avec les autres acteurs économiques régionaux, et ce pour toutes les entreprises de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui seront sélectionnées.

Un espace national French Tech et un espace personnalisé regroupera les entreprises régionales sous un espace spécifique et distinctif (sous réserve de la validation du CTA. Consumer Technology Association).

Un programme d'évènements (kick-off et débriefing), ainsi qu'une communication adaptée seront aussi proposés aux entreprises en amont et pendant le salon.

A cette fin, Rising Sud s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA CCIR

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, Rising Sud jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de Rising Sud, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par Rising Sud et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de Rising Sud et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Rising Sud s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, Rising Sud devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de :

Action n°1 : « Accompagnement de start-ups métropolitaines lors du CES 2023 » : 158 500€

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 20 000€.

Cette participation représente 12,62% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de Rising Sud selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par Rising Sud de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. Rising Sud s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

Rising Sud s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à Rising Sud de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par Rising Sud auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par Rising Sud de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, Rising Sud s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la CCIR, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par Rising Sud:

Rising Sud dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ») ; ;
- **les comptes annuels certifiés par le représentant légal;**
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale (ou délibérante) approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, Rising Sud s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

Rising Sud s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à Rising Sud des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

Rising Sud s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra

intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de Rising Sud ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de Rising Sud, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », Rising Sud ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour Rising Sud

Pour la Métropole

**Le Président
Bernard KLEYNHOFF**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Rising Sud
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023

Exercice 20

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats	€		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€	
Achats stockés (matières premières, autres)	€		73 - Dotation et produits de tarification	€	
Achats d'études et de prestations de services	€		74 - Subventions d'exploitation (13)	€	
Achats de matériel, équipements et travaux	€		Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€			€	
Achats de marchandises	€			€	
Autres achats	€			€	
61 - Services extérieurs	€		Région(s)	45000	€
Sous-traitance générale	158500	€		€	
Redevances de crédit-bail	€			€	
Locations mobilières et immobilières	€		Département(s)	€	
Charges locatives et de copropriété	€			€	
Entretien et réparations	€			€	
Primes d'assurances	€		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	€	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	20000	€
62 - Autres services extérieurs	€		Territoire Marseille-Provence	€	
Personnel extérieur	€		Territoire du Pays d'Aix	€	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€		Territoire du Pays Salonais	€	
Publicité, information et publications	€		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	€	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€		Territoire Istres-Ouest Provence	€	
Déplacements, missions et réceptions	€		Territoire du Pays de Martigues	€	
Frais postaux et de télécommunications	€		Communes	€	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		Métropole Nice Côte d'Azur	15000	€
63 - Impôts et taxes	€		Toulon Provence Métropole	15000	€
Impôts et taxes sur rémunérations	€		Participation entreprises	63500	€
Autres impôts et taxes	€		Organismes sociaux (détailler) :	€	
64 - Charges de personnel	€		Fonds européens	€	
Rémunérations du personnel	€		L'agence de services et de paiement	€	
Charges sociales	€		Autres établissements publics	€	
Autres charges de personnel	€		Aides privées	€	
65 - Autres charges de gestion courante	€		75 - Autres produits de gestion courante	€	
66 - Charges financières	€		Dont cotisations, dons manuels ou legs	€	
67 - Charges exceptionnelles	€		76 - Produits financiers	€	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€		77 - Produits exceptionnels	€	
69 - Impôts sur les bénéfices	€		78 - Reprises sur amortissements provisions	€	
	€		79 - Transfert de charges	€	
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	€			€	
Frais financier	€			€	
Autres	€			€	
TOTAL DES CHARGES	€		TOTAL DES PRODUITS	€	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€		87 - Contributions volontaires en nature	€	
Secours en nature	€		Bénévolat	€	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	€		Prestation en nature	€	
Personnel bénévole	€		Dons en nature	€	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	158500		TOTAL GENERAL DES PRODUITS	158500	

Fait à : Marseille

Le : 29/07/2022

Signature du Président



Cachet de l'association

Rising Sud
 81 - 83, bd de Dunkerque
 CS30394, 13217 Marseille Cedex 02
 Tél. +33 (0)4 96 17 07 40
 Mail : contact@rising-sud.fr
 Siret 799 551 189 00043

¹²

Né pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 03